

COMMUNE DE GRIGNON**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Délibération n°20180409 - 09**

Le 9 avril Deux Mille Dix-Huit, le Conseil municipal de la commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Brigitte PETIT, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : BLANC Lina – BRUN Marcel – BRUNOD Dominique – BUSALB Corinne – CHAPPE Corinne — CHRISTIN Gilles – DUCHINI Françoise – GACHON Martine – KARST Bruno – MARCHAND Françoise – NICASTRO Marie – PAVIOL Franck – PETIT Brigitte – RIEU François – ROCIPON Denis –formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : CHAZELAS Pierre - DAL MOLIN Sylvie – DUCHINI Pierre - TARTARAT-CHAPITRE Bernard

Secrétaire de Séance : Denis ROCIPON

Nombre de Conseillers

en exercice : 19

présents : 15

votants : 15

Date de Convocation : 03 avril 2018

Pour : 11

Abstention : 4

Contre : 0

Objet : Développement économique - Approbation des modalités de cession du foncier des Zones d'Activités Economiques (ZAE) à la Communauté d'Agglomération Arlysère

Rapporteur : Marie NICASTRO

La Communauté d'Agglomération Arlysère est, depuis sa création au 1er janvier 2017, compétente, en matière de développement économique, pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Ainsi, du fait de la Loi NOTRE du 7 août 2015, tout espace économique considéré comme une ZAE (*) a fait l'objet d'un transfert à la Communauté d'Agglomération et est nécessairement « de fait » mis à disposition de celle-ci.

(*) : En l'absence d'une définition juridique d'une ZAE, celle-ci peut être définie comme suit : un espace géographiquement délimité, destiné à être viabilisé et aménagé par la collectivité, en vue d'accueillir des activités économiques et visé comme tel dans les documents d'urbanisme.

Toutefois, dans les ZAE, la finalité étant, en outre, la cession de terrains aménagés à des tiers en vue de favoriser le développement économique, l'article L.5211-17 du CGCT, prévoit que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers doivent être décidées par délibération concordante de l'organe délibérant de l'Agglomération et des Conseils municipaux de l'ensemble des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée (à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant des deux tiers de la population totale) dans l'année qui suit le transfert de compétence.

Par délibération du 14 décembre 2017, la Communauté d'Agglomération a défini comme suit les modalités selon lesquelles s'opèrera la cession de ce patrimoine des communes à l'Agglomération :

- Lorsqu'il n'y a pas nécessité d'une intervention de l'Agglomération préalablement à la cession, celle-ci intervient sur la base du prix de vente du dit terrain ; elle pourra être effectuée concomitamment à la réalisation du bien, sous la forme d'un acte administratif.
- Dès lors que la cession nécessite l'intervention de l'Agglomération pour l'aménagement de la ZAE, la cession de la commune à l'Agglomération intervient sur la base du prix d'achat par la commune des terrains concernés.
- Dès lors que l'aménagement préalable d'une ZAE par la commune sera souhaité par les deux parties, une convention de gestion devra être établie, par laquelle la Communauté d'Agglomération confiera à la commune la charge de cet aménagement, lequel sera réalisé par la commune concernée et financé, in fine par l'Agglomération. Les biens aménagés, une fois réalisés, seront ensuite rétrocédés à l'Agglomération, soit lors de la vente des biens à un tiers et sur la base du prix de vente des dits terrains, soit afin que l'Agglomération puisse éventuellement les mettre en location, l'objectif visant bien, in fine, à une vente opérée par l'Agglomération.

Il convient que le Conseil Municipal se prononce à son tour sur ces conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sis dans les ZAE.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Décide** d'acter la mise à disposition à la Communauté d'Agglomération Arlysère des Zones d'Activités Economiques (ZAE) du territoire communal concernées par le transfert induit par la Loi NOTRe et de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence transférée ;
- **Approuve**, sur le fondement des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, les conditions de transfert financier et patrimonial du transfert des biens immobiliers des ZAE selon les modalités ci-avant.

Ainsi Délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,
Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de
Et de la publication, le
la réception en Sous-Préfecture le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301308-20180409-20180409-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2018

Affichage : 12/04/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



A Grignon, le 09 avril 2018
Le Maire,



Brigitte PETIT

